

Bordeaux, le 6 janvier 2003

**Rapport
de Présentation au C.D.H.**

Société : SCI AMBARES Logistique
Objet : Création d'une plate-forme logistique à AMBARES ET LAGRAVE

En italique : les commentaires de l'Inspection des Installations Classées.

Par bordereau du 5 septembre 2002, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées la demande d'autorisation d'exploiter de la SCI AMBARES Logistique, accompagnée du dossier d'enquête publique et des avis des services administratifs.

Cette demande concerne plus précisément la création d'une plate-forme logistique constituée de 6 entrepôts où seront stockés divers produits manufacturés. Ces derniers seront loués par cette S.C.I. à d'autres sociétés (opérateurs en logistique) dans le cadre d'une gestion commune des bâtiments et des services communs.

1 – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 – Rappels et capacités techniques du pétitionnaire

En mai 2001, la SCI AMBARES Logistique avait déposé un premier dossier de demande. Toutefois, l'Inspection des Installations Classées a jugé son dossier irrecevable le 20 juin 2001 en ce qui concernait certains sujets abordés par l'étude d'impacts (description de l'état initial, risque inondation, traitement des eaux pluviales, ...).

L'Inspection des Installations Classées s'est interrogée également à cette occasion sur les capacités techniques de la SCI AMBARES Logistique. En effet, cette dernière louera ces entrepôts à des tiers et ne sera pas dans les faits exploitant direct de ces installations, ce qui peut poser problème quant à la détermination des risques et des conséquences accidentelles, tant au niveau de la connaissance des produits stockés, des effets dominos, des modalités d'intervention en cas d'incendie, ainsi que lors de chaque changement de locataire.

Pour ce faire, l'Inspection des Installations Classées a demandé que le nouveau dossier de demande décrive les conditions de la pérennité du respect des prescriptions et fasse la démonstration que la SCI AMBARES

Logistique aura une parfaite connaissance des risques (suivi des produits stockés) et des dispositifs de prévention (maintenance et application organisationnelle d'un plan de secours).

Le nouveau dossier transmis en février 2002 a été reconnu recevable puisque la SCI AMBARES Logistique a précisé son implication dans l'exploitation de la plate-forme par le biais d'un règlement intérieur et a indiqué quelques autres exemples de projets similaires dont elle a eu la charge.

Ces éléments d'informations nous ont paru suffisants (avec l'étude d'impacts complétée) pour proposer à M. le Préfet de poursuivre la procédure.

La SCI AMBARES Logistique sera donc bien considérée comme l'exploitant ; *cette notion est explicitement reprise à l'article 1 du projet d'arrêté.*

Afin d'assurer la continuité du respect des prescriptions applicables à la plate-forme entre la SCI AMBARES Logistique et ses locataires, nous avons ajouté dans le projet d'arrêté (outre la référence au règlement intérieur cité plus haut) qu'une convention lierait les différentes parties mentionnant l'application de l'arrêté. Cette convention est adressée à M. le Préfet lors de chaque changement de locataire et lors du renouvellement de leur bail qui précisera notamment (cf. article 2.2 du projet d'arrêté):

- *l'identité des 2 parties contractuelles et la localisation et le contenu des cellules louées ;*
- *les consignes d'exploitation et de sécurité y afférant ;*
- *la gestion des pollutions ;*
- *la désignation d'un responsable sécurité pour les cellules louées.*

1.2 – Présentation et justification du projet

La plate-forme mettra à disposition de sociétés des surfaces de stockage pour l'entreposage temporaire de produits divers et les activités de messagerie : décolisage et groupage.

Elle fonctionnera 6 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'effectif des futures sociétés exploitantes des 6 entrepôts est estimé à 300 personnes.

Les 6 bâtiments sont prévus pour le stockage de produits manufacturés divers tels que : papier (livres, catalogues,...), plastique (jouets, mobilier de jardin...), bois (palettes, meubles...), tissus, matériaux composites (électroménager...), produits alimentaires stockés dans des cellules à température dirigée...

La nature exacte des produits stockés étant susceptible d'évoluer en fonctions des locataires, l'Inspection des Installations Classées a choisi de cibler de façon exhaustive les produits et substances interdits dans les entrepôts. Ce sont notamment des liquides inflammables, des substances très toxiques et toxiques, des matières radioactives, des produits explosifs, ainsi que toute substance dangereuse telle que définie dans l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1994 modifié (cf. article 2.3 2^{ème} alinéa du projet d'arrêté).

Par ailleurs, nous avons prévu à l'article 11 du projet de prescriptions que l'exploitant, c'est-à-dire la SCI AMBARES Logistique, tiennent à jour, en collaboration avec ses locataires, un état des stocks comprenant leur localisation, leur quantité, la nature de leurs dangers éventuels et leur pouvoir calorifique. Cet état est primordial pour la détermination des effets accidentels.

Les activités de la plate-forme sont donc classables au titre de la législation des Installations Classées et relèvent :

- ◆ du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :
 - ➔ 1510-1 - Entrepôts de stockage de matières combustibles (volume total des entrepôts de **730 080 m³**)
 - ➔ 1530-1 - Stockage de papiers, cartons bois ou matières combustibles analogues (volume total des stockages de **365 040 m³**)
- ◆ du régime de la déclaration pour la rubrique **2925** relative aux ateliers de charge d'accumulateurs.

L'activité est non classable en ce qui concerne la rubrique 2910.A relative à la chaudière au gaz d'une puissance inférieure à 2 MW, dans le cas où cette installation se révèle être nécessaire pour le chauffage des entrepôts.

Le terrain choisi se trouve sur un secteur à vocation industriel à proximité de CASCO INDUSTRIE. Ce terrain est bordé au nord-ouest par la RD 113, au sud par l'avenue des Industries et au nord-est par la voie vicinale n°22.

Le site choisi n'est pas concerné par les périmètres de protection des 2 captages d'eau potable implantés à AMBARES et à BASSENS.

Deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) se trouvent à plusieurs centaines de mètres du site choisi (la plus éloignée est celle relative au grand marais de Montferrand et la plus proche concerne les zones de marais d'Ambarès et Saint Louis de Montferrand). Une ZICO (zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux) se situe de part et d'autre de la Garonne (Parempuyre et Saint Louis de Montferrand). Le terrain d'emprise de la future plate-forme n'affecte pas ces zones de protection.

1.3 – Description des impacts du projet

1.3.1 – L'eau

La plate-forme logistique sera alimentée par l'eau industrielle de la CUB et les principaux postes de consommation d'eau pour les entrepôts seront limités aux :

- usages domestiques,
- nettoyage des sols,
- appoints en eau des cuves sprinkler de chaque bâtiment,
- essais des Robinets d'Incendie Armés,
- arrosage des espaces verts.

Les réseaux de collecte des eaux seront de type séparatif : l'un concerne les eaux sanitaires usées et les eaux de lavage des sols et les dirigera vers le réseau communal d'assainissement d'AMBARES, le second collecte les eaux pluviales de toiture vers les bassins « paysagers » localisés près de chaque entrepôt et le troisième dirigera les eaux pluviales de voirie et des aires de circulation (susceptibles d'être polluées) vers les bassins « paysagers » après passage dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

Le débit de fuite de chaque bassin est raccordé au réseau hydrographique existant qui va jusqu'à la Garonne.

En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles et en particulier celle relative aux eaux d'extinction d'incendie, chaque entrepôt dispose d'une rétention générale intérieure constituée d'un dallage en forme de pente au droit des quais et d'une surélévation des issues de secours vis-à-vis de ce dallage à une cote supérieure aux quais. La capacité de confinement de ces eaux polluées est complétée à l'extérieur par une rétention des quais. L'ensemble doit représenter un volume de rétention de 7620 m³.

L'Inspection des Installations Classées a demandé, dans l'article 14.4 du projet de prescriptions, que lui soient transmis les éléments justificatifs du respect de cette condition de rétention (vérification de la hauteur des bordures par exemple), avant mise en service des installations.

En complément des dispositions prises par l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées a également précisé dans ce même article que les dispositifs d'obturation des réseaux de collecte des eaux de tous types soient actionnables localement et à partir d'un poste de commande, au vu de la superficie de la plate-forme (20ha environ) et au vu de l'effectif d'intervention présent (non quantifié).

1.3.2 - L'air et le trafic

Les principaux rejets gazeux proviendront de la circulation des véhicules sur la plate-forme. Une évaluation majorante (temps de transit des marchandises très faible et tous les entrepôts en activité) indique que l'exploitation de la plate-forme générera l'aller-retour de 300 poids lourds, ce qui représente 12,5 % de la circulation de la RD 113.

Les routes d'accès et les parkings seront asphaltés, ce qui limitera les envols de poussières.

Des installations de combustion pourront être installées si besoin mais leur puissance totale ne devra pas dépasser 2 MW (non classable au titre des installations classées). Ces installations fonctionneront au gaz naturel, ce qui permettra de limiter leur impact sur l'air.

Des fumées toxiques peuvent se dégager lors de l'incendie de l'entrepôt : les gaz émis peuvent être du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, du gaz cyanhydrique, du gaz chlorhydrique et des oxydes d'azote.

Dans son étude des dangers, l'exploitant indique cependant que, dans le cas d'un embrasement généralisé avec destruction des structures, les effets de convection et d'élévation thermique des gaz chauds dans l'atmosphère permettront d'assurer leur dilution avant que des concentrations dangereuses soient atteintes lors du rabattement du panache vers le sol.

Il précise également que, dans le cas d'un feu couvant en cours d'extinction (production de fumées importantes), les débits de fumées sont beaucoup plus faibles par les exutoires et plus limités dans la durée que dans le premier cas.

Ce scénario dépend considérablement de la nature et de la quantité des produits stockés, néanmoins, l'Inspection des Installations Classées a demandé (cf. article 17 des prescriptions) à la SCI AMBARES Logistique de remettre une étude de dispersion déterminant les distances d'impact des panaches de fumées et de prévoir la mise en place d'un Plan de Secours Spécialisé dans le cas où ces fumées atteindraient des tiers (riverains, véhicules sur les routes longeant la plate-forme...) en provoquant des effets significatifs (toxicité) et des problèmes de visibilité sur les voies de circulation.

1.3.3 – Le bruit

Le bruit proviendra essentiellement de la manutention des marchandises sur la plate-forme ainsi que de la circulation des véhicules. Le site se situera dans une zone à fort trafic routier.

Au vu de la localisation de la plate-forme, les valeurs limites réglementaires des émissions sonores seront de 70 dB (A) le jour et 60 dB(A) la nuit et les émergences maximales des bruits générés par l'activité de la plate-forme seront de 5 dB(A) le jour et de 3 dB(A) la nuit dans les zones d'émergence réglementées. Il est à noter que le bruit ambiant de la zone industrielle reste présent de jour comme de nuit.

1.3.4 – Les déchets

Les principaux déchets produits seront constitués de déchets d'emballage (palettes, films étirables, cartons), de déchets industriels banals (produits détériorés, papiers de bureaux) et des boues issues des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures.

Chaque catégorie ci-dessus de déchets sera traitée spécifiquement en allant dans la filière appropriée (valorisation, recyclage, retour vers les fournisseurs, traitement en centres spécialisés et autorisés).

1.3.5 – Impacts sur la santé

Toute substance dangereuse sera interdite à l'intérieur des entrepôts. Aucun produit ne sera manipulé en vue de modifier son conditionnement.

En ce qui concerne l'effet sur la santé des pollutions atmosphériques générées par les gaz d'échappements des poids lourds (voir ci-dessus le titre 1.3.2), bien que considérant qu'il ne pouvait s'agir d'un enjeu majeur pour ce dossier, nous avons proposé un complément d'étude sur ce point à l'exploitant (article 4.2 des prescriptions) qu'il transmettra à la DDASS ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.

1.4 – Les risques et les moyens de prévention

Le risque principal d'une telle installation est l'incendie généralisé. La plate-forme est soumise aux dispositions réglementaires de l'Instruction Technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts de plus de 50000 m³.

Toutefois, il est apparu nécessaire pour l'Inspection des Installations Classées de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires relatives à ces installations. En effet, l'Arrêté Ministériel du 5 août 2002 (paru au JO du 01/01/03) impose pour les entrepôts, qui seront autorisés 6 mois après parution de ce texte, des dispositions plus contraignantes en terme de prévention des risques d'incendie.

L'Inspection des Installations Classées a donc souhaité renforcer les dispositions techniques réglementairement applicables en la matière en s'appuyant sur cet Arrêté Ministériel.

Des dispositions constructives relatives au comportement au feu des bâtiments sont adoptées par le pétitionnaire. Elles concernent plus particulièrement la classe des matériaux des toitures, des murs, des parois des cellules de stockage. *Conformément à nos demandes, l'exploitant a renforcé le cloisonnement avec parois coupe-feu 2h des entrepôts ainsi que le degré coupe-feu des murs des entrepôts donnant sur la limite de propriété de la plate-forme (coupe-feu 2h) afin que des flux thermiques en cas d'incendie ne puissent pas générer d'effets significatifs en dehors des limites de propriété.*

Mais cela s'est révélé insuffisant pour les bâtiments B et D puisque l'étude des dangers montrait que la voie vicinale n°22 était impactée par un flux thermique susceptible de provoquer de tels effets. L'Inspection des Installations Classées a donc demandé à l'exploitant, et cela a été précisé à l'article 13.1.2 du projet de prescriptions, que les bâtiments B et D concernés par ce scénario soient plus efficacement protégés (rideaux d'eau...) afin qu'aucun effet significatif n'impacte en dehors des limites de propriété de la plate-forme.

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage de 1600 m² maximum équipés de dispositifs d'évacuation des fumées.

La SCI AMBARES Logistique a également prévu d'équiper les cellules de plus de 6000 m² de système d'extinction automatique. *L'Inspection des Installations Classées a jugé, compte tenu des incertitudes sur la compétence des équipes d'intervention et sur le pouvoir calorifique des marchandises stockées ainsi que de la proximité de voies de circulation, que cette disposition était insuffisante. La mise en place d'un tel dispositif sera étendue à toute cellule de plus de 3000 m², sans que la surface d'une cellule ne puisse dépasser 6000 m² (cf. article 14.1 du projet de prescriptions).*

Le pétitionnaire a prévu une distance d'éloignement de 40 mètres entre chaque bâtiment afin de limiter au mieux la propagation d'un incendie (risque moindre d'effets dominos). *Cette distance de protection a été retenue à l'article 12.1 du projet de prescriptions.*

Dans son dossier, la SCI AMBARES Logistique envisage, mais sans en prendre l'engagement, la mise en place de détecteurs « incendie » dans les cellules de stockage. *L'Inspection des Installations Classées impose ces équipements en précisant, à l'article 15.1 du projet de prescriptions, qu'une telle détection sera également prévue dans les locaux techniques (notamment les ateliers de charge des chariots élévateurs) ainsi que dans les bureaux, cette mesure de prévention étant estimée comme étant incontournable au regard de la cinétique de développement d'un incendie.*

2 – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Les avis des services

La Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis défavorable « étant donné les insuffisances de l'étude d'impacts ».

Ces dernières concernent l'exposé des conditions de remise en état du site après exploitation, les solutions d'optimisation énergétique à mettre en œuvre, l'analyse de l'état initial concernant la description des ZNIEFF et de la ZICO, l'étude des effets sur la santé, ainsi que la prise en compte du risque d'inondation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis défavorable dans la mesure où ses remarques ne seraient pas prises en compte. Elles traitent des caractéristiques de l'installation autonome d'assainissement, du traitement des eaux de voirie, des filières de traitement des déchets banals, des

nuisances sonores, de la pollution de l'air généré par les 600 allers-retours de camions par jour et leur plan de circulation et de la protection et de l'entretien du réseau d'eau potable.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve du respect de dispositions relatives aux moyens de défense incendie extérieure (poteaux, accès, réserves d'eau complémentaires, mesures constructives).

Ces préconisations ont été reprises dans le projet de prescriptions. Nous avons proposé également que les réserves d'eau de 960 m³ recommandées par les Pompiers soient situées en dehors des zones théoriques d'effets thermiques létaux calculés par l'exploitant pour chaque cellule en feu.

La Direction Départementale de l'Équipement n' a pas remis son avis. Néanmoins, dans le cadre de l'obtention du permis de construire de cette plate-forme, cette dernière avait recommandé le respect du projet vis-à-vis des recommandations édictées dans l'étude hydraulique de la SOGREAH (avril 2001). *La référence à ce rapport d'étude fait l'objet de la prescription de l'article 18 dans notre projet ci-joint concernant la prévention du risque d'inondation.*

Le Port Autonome de Bordeaux a émis un avis favorable en précisant que, bien qu'une partie du site (1 ha) se trouve dans la zone d'épandage des crues de la Garonne, il apparaît, au regard de l'étude hydraulique de la SOGREAH réalisée pour le compte du P.A.B., que la lame d'eau obtenue en régime établie sur cette partie du site sera limitée à 30 cm pour les points les plus bas. *Nous avons repris dans l'article 17 du projet de prescriptions l'objectif pour l'exploitant de mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection nécessaires pour éviter l'atteinte de ses installations par cette lame d'eau.*

La Brigade de Gendarmerie d'Ambarès a émis un avis favorable sous réserve que les installations industrielles voisines (notamment CASCO INDUSTRIE) réduisent leurs risques à la source (risque d'effets dominos).

Au moment de la mise à l'enquête du projet de la SCI AMBARES Logistique, un autre projet concernant l'extension de CASCO INDUSTRIE était également en cours de procédure d'autorisation. Ce dossier a été présenté au CDH du 19 décembre 2002 et a recueilli un avis favorable. Le projet d'arrêté de CASCO INDUSTRIE a pris en compte la réduction des risques à la source que l'Inspection des Installations Classées a proposée et que CASCO INDUSTRIE a engagé. Ces aménagements devraient être terminés pour la mi-janvier 2003. Ainsi, cette entreprise ne générera pas d'effets létaux ni significatifs au-delà de ses limites de propriété (rappel : cette usine se trouve à une vingtaine de mètres du terrain de la plate-forme). Toutefois, la SCI AMBARES Logistique pourra être concernée par le déclenchement du PPI de CASCO INDUSTRIE.

La Protection Civile n'a pas émis d'observation particulière.

La Direction Départementale du Travail et Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ont émis un avis favorable. La première a émis cependant le souhait que soit créé un CHSCT au vu de l'effectif de la plate-forme (300 pers.) Toutefois, la réponse du 13 juin 2002 de la SCI AMBARES Logistique fait apparaître que cette dernière ne fait que louer les futurs bâtiments mais que les sociétés qui signeront les baux locatifs auront obligation de mettre en place une telle structure dès lors que leur effectif est suffisant.

2.2 – Les avis des conseils municipaux

Le Conseil Municipal d'AMBARES et LAGRAVE et le Conseil Municipal de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ont émis un avis favorable.

La Mairie de BASSENS a émis un avis réservé compte tenu de l'insuffisance de la prise en compte du risque d'inondation et de l'insuffisance des mesures contre les risques d'incendie et de l'environnement existant.

2.3 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juin 2002 au 17 juillet 2002.

15 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. Elles abordent le thème de l'augmentation du trafic routier, les nuisances sonores, le lieu d'implantation... Certaines observations ou oppositions ont été reprises par l'association SABAREGES.

Cette association a transmis deux courriers à M. Le Préfet ainsi qu'au Commissaire Enquêteur.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- lettre du 9 juin 2002 : la présence à proximité de CASCO INDUSTRIE de la future plate-forme apparaît comme incompatible au vu des risques présentés par CASCO INDUSTRIE (établissement classé SEVESO seuil haut pour le stockage de produits toxiques). Cette lettre a précédé le début de l'enquête publique du présent projet afin d'alerter la Préfecture sur la concomitance « malheureuse » de ces 2 affaires.

Nous avons pu rencontrer le Président de cette association le 11 juillet 2002 afin de lui présenter entre autre l'état d'avancement de la réduction à la source des risques de CASCO INDUSTRIE.

- lettre du 23 juillet 2002 : elle reprend le thème évoqué ci-dessus à savoir « la menace » présentée par CASCO INDUSTRIE sur la future plate-forme, ainsi que le « bétonnage » de la prairie humide et les infrastructures routières inadaptées, la quantité de produits combustibles stockés, les nuisances sonores à proximité des ZNIEFF...

Ces points trouvent leur réponse dans le présent rapport et dans notre projet d'arrêté ci-joint (nature et volume des produits stockés, respect d'un plan de circulation, valeurs limites réglementaires des niveaux sonores ...).

2.4 – L'avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de la SCI AMBARES Logistique sous réserve que « l'activité des entreprises locataires des futurs bâtiments soit contrôlée par les services chacun compétent en leur matière, afin qu'il ne soit pas réalisé un ensemble qui au départ n'est pas considéré comme dangereux, mais qui risque par les matières entreposées de le devenir et reproduire la catastrophe de TOULOUSE.»

Nous rappelons que les marchandises stockées ne sont pas des matières dangereuses et que le respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral est une obligation de la SCI AMBARES Logistique qui reste entière responsable de ses installations, selon les principes de base du Titre II du Livre V du Code de l'Environnement.

3 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

3.1 – Analyse des questions apparues au cours des consultations

En ce qui concerne les questions soulevées à la fois par certains services administratifs (DIREN, DDASS) et l'association SABAREGES, il s'avère en effet que le dossier de demande d'exploiter déposé en février 2002, bien qu'amplement complété depuis sa version initiale de mai 2001, laissait encore apparaître des imprécisions.

Nous avons soumis les différents avis défavorables au pétitionnaire qui a apporté des éléments de réponses satisfaisants (lettre du 24 octobre 2002). Nous analysons ci-après les observations apparues comme essentielles dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Réponses aux observations de la DIREN sur certaines insuffisances notables du dossier de demande :

Les effets sur la santé : dans le cadre du fonctionnement normal d'une telle plate-forme, il n'apparaît pas d'impacts au niveau sanitaire sur les populations environnantes sauf en ce qui concerne l'augmentation de la production de gaz d'échappements des poids lourds par rapport à l'état initial actuel. Ce point a été analysé dans le chapitre 1.3.5 du présent rapport.

Le risque d'inondation : la DIREN fait mention d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune d'AMBARES ; toutefois, l'exploitant nous a transmis dans sa réponse une lettre de cette mairie (du 17 octobre 2002) indiquant qu'à ce jour un tel plan n'était pas applicable sur son territoire. Cette lettre précise

également que le projet de la SCI AMBARES Logistique devra respecter les préconisations de l'étude hydraulique établie par la SOGREAH (avril 2001).

Réponses aux observations de la DDASS :

Les eaux de voirie : elles transiteront au préalable par un déboureur/séparateur (cf. paragraphe concerné au chapitre 1.3.1 du présent rapport) avant collecte dans les bassins paysagers.

Le plan de circulation des poids lourds : il sera conforme aux termes de l'arrêté du Maire d'AMBARES qui précise que les véhicules de plus de 6 tonnes devront uniquement utiliser la RD113 et la RN110 et que pour la desserte de la plate-forme logistique, les véhicules pourront emprunter partiellement l'Avenue des Industries (dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté du maire du 18 février 1993).

Rappel : les effets sur la santé des gaz d'échappement seront étudiés dans le complément demandé à l'article 4.2 du projet de prescriptions.

Réponses aux réserves de la Mairie de BASSENS :

Le risque inondation a été pris en compte par l'exploitant car il a retenu les recommandations émises par la SOGREAH, ces dernières ayant été également reprises dans le projet de prescriptions.

Les mesures contre les risques d'incendie ont été renforcées (limitation des surfaces des cellules, détecteurs d'incendie, extinction automatique d'incendie...) dans le cadre de l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 5 août 2002 précité.

3.2 – Analyse du dossier présenté

Ce dossier a amené l'Inspection des Installations Classées à s'interroger sur les conditions du respect des prescriptions par la SCI AMBARES Logistique (voir le chapitre 1.1 ci-dessus concernant les capacités techniques du demandeur).

Cette particularité est soulignée par ailleurs par la circulaire du 21 juin 2000 du Ministère de l'Environnement qui précise qu'il est nécessaire de garantir de façon durable la connaissance et la prévention des risques de ces installations dans le cas où elles sont louées et exploitées par des tiers.

En application de cette circulaire, l'Inspection des Installations Classées a précisé dans le projet d'arrêté et de prescriptions les obligations de la SCI AMBARES Logistique en tant qu'exploitant, responsable pénal et administratif de l'application de l'arrêté préfectoral. Les interfaces entre le bailleur, la SCI AMBARES Logistique, et ses locataires, seront décrites à la fois dans la convention liant les deux parties et dans le dossier de modification ou de renouvellement de bail.

La SCI AMBARES Logistique devra donc prendre en compte toutes les mesures de prévention techniques et organisationnelles de la plate-forme. Ce sera le cas notamment pour la mise en place du Plan d'Opération Interne (cf. article 19 du projet de prescriptions).

De plus, il est prévu, à l'article 3 du projet d'arrêté et comme le suggère la circulaire du 21 juin 2000, de considérer que toute modification par rapport aux caractéristiques décrites dans la demande d'autorisation, des produits stockés ou de leurs conditions de stockage, ou des dispositifs ou mesures de prévention des risques, est considérée a priori comme étant de nature à entraîner un changement notable du dossier initial ; elle doit donc être portée à la connaissance du Préfet, au sens de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ces dispositions peuvent ainsi répondre à un des enjeux essentiels de ce dossier, à savoir l'identification d'un exploitant pour la prise en compte de l'application de l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne la prévention des risques.

4 – CONCLUSION

Au regard de l'analyse de ce dossier et des observations émises lors des consultations et enquêtes, il est apparu nécessaire à l'Inspection des Installations Classées de proposer dans le projet d'arrêté ci-joint un niveau d'exigence réglementaire supérieur en ce qui concerne :

- la gestion de l'exploitation de cette plate-forme du fait de sa particularité (locations) ;
- et les moyens de protection en cas d'incendie du fait des meilleures techniques disponibles et de l'évolution actuelle de la réglementation.

Au vu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de la SCI AMBARES Logistique sous réserve du respect du projet d'arrêté et de prescriptions joint au présent rapport.